Paturages. MM. Corbisier, Frédéric, - Tillier, Norhert, conseil lers sortants, - reelus.

Lens. MM. Hubert, Alphonse, -Cambier, Jean-Baptiste, conseillers sortants, -- réelus.

Binche, MM. Wanderpepen, Auguste, - De Robiano, comte, conscillers sortants.-reclus.

Quevaucamps. MM. Manfroid, - de le Bidard, -conscillers sortans, reclus.

Thuin. MM Liegeois et Buissseret.

Merbes-le-Château. M. Halbrecq, conseiller sortant,

## Réunion des Notaires de l'arrondissement de Tournay.

Les notaires de l'arrondissement de Tournay se sont reunis le samedi, 23 de ce mois, au local du Palais de Justice, afin de discuter un projet d'adresse à MM, les membres de la Chambre des Représentants, tendant à combattre le malencontreux projet de loi sur le notariat, dont la présentation récente a produit une impression si facheuse sur le public en géneral et sur le nota-

riat belge en particulier.

Au début de la séauce, M. Laurent, Notaire à Bury, rapporteur de la Chambre de discipline, a communiqué a ses collegues un travail qu'il avait prépare contre ce projet de loi. M. le sécrétaire a ensuite donné lecture d'un projet d'adresse à la représentation nationale.

Les conclusions du rapporteur et du rédacteur de l'adresse ont obtenu l'approbation unanime des notaires qui s'etaient empresses de se rendre à l'invitation de leur honorable président. L'ndresse a été immediatement couverte de nombreuses signatures.

Voici le texte du rapport de l'adresse.

## RAPPORT.

Messieurs,

, Vens conneissez tous le malencontieux projet qui vient d'être présenté à la Chambre des repr sentents, par M. le ministre de la justice, sur le nota-rist. L. Chambre de discipline aurait cru manquer au mandat qu'elle tient de vous, si ellene vous avait pas contoqués en assemblée geuerale, à l'effet d'aviser de contert, aux mesuires les plus propres à conjurer l'orage dont l'institution du notariat et une foule d'existences individuellées se trouvent

Institution du notarial et une foule de estatences marviaulenes se triovent menacées par ce désastreux projet, qui, malheurcusement a déjà trouvé des adhérens au sein de la legislature.

Nous n' gnorez pas, Messicurs, que nos confrères des cours d'app et des tribunaux de première instance se sont réunis, pour ainsi dire spontanement, afin de défibérer sur ce qu'il y avait de plus urgent à faire dans les premières pagnents.

moments.

Cette union de tous les notsires des grandes villes pour la défense des intérêts de l'institution, produirait un ffet plus grand, plus inmediat, si tous les notsires de canton les secondaient de leur cooperation et de leurs lumiéres dans un but sussi lousble. Je dirai tout d'abord a l'assemblée que j'ai pris la parole, dans l'espoir d'amener tous mes confières de l'arrordissen ent a appuyer de leurs suffrages et de leurs démarches même, s'il en était besoin, les comitée ou les commissions institués ou à instituer dans le but de purer

pris la parole, dans l'espoir d'amener tous mes confières de l'arrondissement à appuyer de leurs suffrages et de leurs démarches même, s'il en étant brooin, les comités ou les commissions institues ou à instituer dans le but de purer aux coups, dont le notariet est menacé.

Dons différents arrondissements judiciaires, des assemblées générales ont en lieu dans la même fin que celle qui nous a fait vous réunir aujoura hui. Il est indubitable qu'aucun arrondissement ne demeurera impassible devant un périt si imminent. Croyer ben messieurs, que chaque ressort judiciaire de note belle petrie voudrs, par que ques-uns de ses orgenes, protester contre un aussi fatul projet.

Les propositions ministérielles ne sont, j'ai le regret de le dire, qu'unn eroisade contre le notariat. Conçoit-on que de sang-finad et sans qu'aucune administration publique, sans que des crivypres individuellement même, sient demandé, je ne dirai pas la mesure proposée par M. le ministre de la justice, mais une augmentation quelconque du nombre des notaires, conçoit-on, dis-je quel'on vienne proposer aux Chambres législatives d'augmenter d'un tiers le nombre des notaires? un pareil projet, 'tesseurs, ne trouverait sa justification que devant de puissants motifs d'intérêt public.

Or, ces notaires en exercice suffisent, autant par teur-savo r que par leur zèle, aux besoins de la Societe. Jé crois qu'il n'est dans la pensée de personne que le notarist ait marché a rebours du siècte, qu'il soit demeuré stationnaire.

On pourrat peut-être supposer que l'intention de M. le ministre de la justice en présentant son projet de loi, a été de faire jouir un plus grand nombre d'hommes des avantages qu'offre la position des notaires.

La Belgique judiciaire, dans son premier numero, toue 4, 4° année, nous donne sur ce point des rensegnements precieux ; ç est une statistique offrant le nombre moyen des actes que chaque notaire réçoit annuellement. Ce document, Messieurs, émane du département de la justice.

Voici les chiffres de ce table au statistique.

Penda

Pendant les anners 1835 a 1842, les notaires des cours d'appel ont reçu, terme moyen, chacun 316 actes.

Les notaires du canton 162.

Assurément, Messieurs, ces chiffres n'attestent pas des occupations chez les notaires, que l'intérêt public doive souffrir du nombre actuel de ces fonctionnaires, Ils ne témoignent pas d'avantage d'une position trop brillante chez eux.

chra oux,

Mesours, il y a peu d'années, le gouvernement a, avec roison, amélioré la position des magistrats de l'ordre judiciaire. Ce fait devait nous russurer sur les dispositions d'une administration qui met dans ses actes, un esprit parfait de concordance. Notre illusion devait durer peu.

La portée du projet de loi, Messicurs, est facile a saisir : c'est a l'indépendance des notaires que l'on en vout. Ce projet de loi sers, dans les mains du pouvoir, une véritable épée de Damoclès, toujours suspendue sur la tête des notaires qui voudraient conserver leur libre arbitre dans l'exercice de leus devoirs de citayeu. On appelle de pareilles lois, Messicurs, des lois politiques, des lois de réaction ! et vraiment, mulgre soi, l'or se prend à sourire, quand on lit le titre dont on a décoré cette œuvre.

Les dispositions principales du projet de M. le ministre de la justice, concernent les ressorts des notaires, le nombre et la répartition, de ces fonctionnaires, le stage et le certificat de capacité.

pernent les ressorts des notaires, le nombre et la repartition, de ces sonction-naires, le stage et le certificat de capacité.

Un craîtien aucent des propositions minitérielles démontrera tout ce qu'elles comportent de désastreux pour le historial.

Le projet, Messieurs, etablit l'unité de juridiction êtire tous les notaires d'un même errondissement judiciaire. Cetteidisposition, sur laquello on peut varier d'opinion, quant a son utilité, a expiré l'alerme des notaires de pre-mière et de deuxième classes.

mière et de deuxieus classes.

Sois partèger leurs appréhensions, j'ayone que leurs raisons ont quelque chose de specieux et de respectable.

Cette partie du projet rend aux notaires cantonnaux les droits qu'ils tensient de la loi du 6 octobre 1791. Les privilèges des résidences des cours d'appel et des tribunaux de première instance cessent d'exister. Il semble donc qu'e tous les notaires n'ont pas le même interêt au rejet de cette disposition. Je dirai toutefois que les privilèges consecrés par la loi de ventèse en faveur des notaires de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>res</sup> classes ne portent pas un bien grand préjudice sux notaires cantonnaux. Vous savez tous combien il est rare que nos confrères des résidences supérieures et moyennes exercent en dehors du ressort des justices de paix de leur résidence.

1 80 4 4 4 5 5° 50 50

Il sersit peut-être à désirer, pour l'unité de juridiction et pour effacer cette présomption d'infériorité qui pèse sur les notaires de campagne, que le ressort des notaires, dont la résidence et fixée dans des villes où siège un tribunal de première instance, fut circonscrit dans limites des justices de paix de leur résidence; mais pour cela il faudrait toucher à la loi existante, et c'est ce qu'il faut empécher.

Je suis convaineu, et je puise cette conviction dans le projet ministériel et dans les actes posés par la Chambre de Représen tents à l'egard du notariat, que tout projet qui surait pour but de modifier, de la loi de ventôte, les dispusitions qui seraient acceptées par tous les notaires, produirsient ce résultat fâcheux, de mener plus loin que l'idée première et de saper l'institution dans sa base.

dispositions qui sergient accepitées par tous les notaires, produiraient ce résultat fâcheux, de mener plus loin que l'idée première et de saper l'institution dans sa base.

Si ces considérations n'étaient pas assez puissantes pour rallier les opinions contre un projet aussi désastreux, je priersis ceux de mes confrères qu'elles n'auraient pas convaincus, de peser attentivement les motifs suivants que je déduis des autres articles du projet de loi.

Et d'shord, Messieurs, parlome du nombre des notaires , ainsi que M. le ministre de la justice voudrait le voir établi. D'après le projet de loi, le cheflieu de notre arrondissement n'e pourrait être augmenté que de deuxnotaires tandis que dans la plupart des cantons ruraux , le nombre pourrait en être doublé, et dans les autres , il sersit augmenté dans la proportion de 4 à 7. Vous avouerez, Messieurs, que si M le ministre de la justice a voulu rétablir la balance entre les notaires d'une même juridiction , et prouver, par la sa sollicitude pour les notaires d'une même juridiction , et prouver, par la sa sollicitude pour les notaires d'une même juridiction , et prouver, par la sa sollicitude pour les notaires de campagne, il s'est singulièrement hâté de détruire cet avantage en demandant à la législature de pouvoir doubler le nombre de ces fonctionnaires dans la plupart de ces cantons.

Cette mesure que rien ne justifir, Messieurs, puisque , comme l'a fort bien dit M. Lebeau, dans la séance de la Chambre des Représentants du 13 mai, ni les corps judiciaires, ni les corps administrutifs, ni les partitut iers mêdie ne la reclamaient, doit, si elle se réalies tuer d'un seut oup l'institution.

Cet article du projet de loi, Messieurs, cembiné avec l'article 16, met à nu les intentions de son auteur.

On veut de la part des notaires du dévouement, non à la chose pub'ique, cur cela importe peu, mais à telle on telle op nion. Avec ce projet de loi , Messieurs, leur de la morable lour pareitle destinée est réser é au notarnat , je crains fort qu'avant peu d'années, il ne t

lité que devront avoir les aspirants.

Je ne puis pas supposer que l'intention de l'auteur soit d'admettre aux fonctions de notaire des hommes d'une probité équivoque: mais enfin par qui se fera-t-il tenseigner a ce sujet sur les candidats? Ce ne sera pas par les Chambres de discipline: depuis le temps que l'on fait de la politique à propos des nominations de notaire, ces assemblées ne sont plus consultées. Sera ce par les administrations communales? Il faut avoir bien démérité de la Société pour ne pas obtenir de ces corps un certificat de bonne conduite, quand on en s besoin. Par qui ce si ra donc? Je n'ose répondre et je dois cette reserves ma position de membre de la chambre de discipline, je n'ose repondre, dis je, à cette dernière question que par ces mots : le projet de M. le ministre de la justice sue la politique dans toutes ses dispositions.

L'exposé des montis reproche aux chambres de discipline de montrer dans

L'exposé des motifs reproche aux chambres de discipline de montrer dans les examens, une indulgence excessive. Ce reproche est immérité, Messieurs, car il existe une circulaire du grandjuge ministre de la justice de France, qui recommonde a ces corps de ne pas gêner les candidats par des questions embarrassantes. Rien n'était donc plus ausé de rendre aux chambres de discipline leur liberté d'action. Il suffissit de rapporter la circulaire que je viens de citer ou de recommander aux chambres d'apporter plus de severite dans les oxamens.

les examens.

Le projet adjoint aux chambres de discipline, pour les examens, les présidents et les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, auxquels il denne le pouvoir de poser des questions. Personne ne songerant a critiquer cette adjoyction, qui donnerait aux examens une plus grande garantiquer cette adjoyction, qui donnerait aux examens une plus grande garantique escience et d'impertualité, si par la plus singulière conception; les deux magistrats qui ne délibèrent pas avec la chambre de discipline, n'avaient le droit d'approuver ou d'improuver la decision de celle-ci, sans l'avoir entendue.

A D.eu ne plaise, Messieurs, que je cherche d'établir des comparaisons, sous le rapport du savoir, entre les notaires et les magnitrats dont je viens de cetter les fonctions; nais puisqu'en définitive ceux ci déci lent si les aspirants ont ou non bien repondu, pourquoi, je vous prie, l'intervention des chambres de discipline dans les examens?

Le 2°2 de l'urt. 13 ue corrige pas cette anomalie,

Je ne dirai rien, Messieure, des règles posées par le projet, relativement au stage. Elles no meritent pas d'être réfutees.

Le projet de M. le ministre de la justice dispense de l'examen, les avocats et les docteurs en droit. Je ne veux rien dire de désagréable pour qui que ce soil; pourtant je ne tairai pas que le diplôme de docteur en droit n'est pas une gurantie absolue de la science infuse du notariat dans la personne qui en est pourvue.

une gurantie absolue de la science miuse un nombre de stage, les individus qui ont tempti de stage, les individus qui ont tempti de sonctions administratives ou judiciaires. Cette disposition , de l'aveu même de âl. le conseiller d'État Réal, auteur de l'exposé des motifs de la loi de ventôse , ne devait pas survive sux causes qui l'avaient produite ; elle était e-sentiellement transitoire. Depuis plus de 40 ans, la loi de ventôse est en vigueur, et certes après un pareil laps de temps, l'ai tule de circonstance d'une loi, s il n'a pas été expressément abrogé, est tombé en désuétude.

M. le ministre de la justice en décide autrement, il reproduit definitive

M. le ministre de la justice en décide autrement, il reproduit definitivenent l'article 42 dans son projet, en ayant soin toutefois d'ajouter que cette
disposition est moins large que l'article de la loi de ventôse.

Messieurs, des comités de notaires se sont déja occupes des intérêts menacés de l'institution. Tout en répudiant la plupart des dispositions du projet
de M. le ministre de la justice, ils ont signate les changements qu'ils voufazient voir opporter a la loi organique du notariat. Qu'il me soit permis,
Messieurs, de vous dire la-dessus toute ma pensée.

Je crois que la loi de ventôse n'est pas une loi parfarte, ni entièrement juset; mais quand je la compare au projet de M. lo ministre de la justice, et aux
actes pos s par la législature sur cette matière, alors, Messieurs, je n'héaite
pas a declarer que cette loi me sa tafáit, parce qu'elle assure mieux l'interêt
public, et je vous conjure tous de-l'adopter pour votre drapeau, car le jour
qu'elle cessers de vous régir dans ses principales dispositions, ce jour sera
un jour de deuil pour tous ceux qui n'ent pas perdu le souvenir des services
que le notariat a rendus à la Societé et qu'il peut lui rendre encore.

P. F. X. LAURENT.

## ADRESSE

## A Messieurs les membres de la Chambres des Réprésentants.

Messieurs.

Menicurs,

Les notaires de l'arrondissement de Tournay, soussignés, usant du droit que la constitution leur accorde, ant l'honneur de vous adresser leurs observations, au sujet du projet de loi sun l'organisation du notariat, présenté récemment aux Chambres legalatives par M. le ministre de la justice.

Ils ne chercheront pas ici, Messieurs, à developper longuement les motifs qui doivent vous determiner à rejeter parement et simplement la loi qui vous est soumise, ces motifs soi rouvent consignés dans les unémoires qui vous ont été présentés à cette fin. Ils se borneront à faire valoir queiques considérations genérales dans l'intérêt de la cause qu'ils défendent, c'est a-dire la dignite et la moralité de leur belle institution.

I veuilles ne pas perfère de vue, Messieurs, cette maxime si vraied'un juris-

c est a-aire in algaire et la morante de leur belle institution.

Veuillez ne pas perfre de vue, Messieurs, cette maxime si vraied'un jurisconsulte éminent: Les honnues sont ce que les lois les font être; pour établir une bonne loi , il faut une balance comparative du pour et du contre, car on nepeut se livrer avec confiance a une raison qu'autont

qu'on a les moyens de s'assurer qu'il n'en est point de plus forte qui

qu'on a les moyens de s'assurer qu'il n'en est point de plus forte qui agisse en sons contraire.

La loi portee en France le 6 octobre 1791, sur l'exercice de leur profession, en permettent aux notaires, par son article 11, d'exercice concurremment entre cux dans l'étendue du département où ils se trouvaient placés, engendra divers abus réprimés ensuite par la loi du 25 ventôse an XI qui les régit actuellement. Ce sont ces funestes abus que le projet uninisteriel tend directement à faire revivre aujourd'hui. En effet, it suffit, Messieurs, de lira l'exposé des motifs de cette loi organique de l'an XI présente par le conseiller d'Etat Real, le rapport fait au t ibunat par le tribun Favert, enfin le discours prononcé au corps législatif par le tribun Jauhert, pour se convainere que le projet qui vient de vous être soumis, est destructif de la base de la bonne organisation du notariat.

Cette loi de ventôse si segement murie et élaborée par les plus grands législateurs de l'époque, avait mis en concordance le ressort des notaires avec le nouveau plan général du système judiciaire, s'appayant surtout sur ce motif si concluant, qu'il est nécessa re a l'interêt public et a la considération de la profession, que le notaire s'attache à sa place, qu'il attende dans son étude, comme l'avocat dems son cabinet, la confiance des citoyens et qu'il cherche a les attirer par toutes les qualités qu'ils commandent.

Voilé, Messieurs, pour ce qui est relatif a la compétence et à la circonscription du territoire, ils vont vous entretenir à présent de l'augmentation proposée du nombre des notaires.

Le législateur de l'an XI, avait aussi fixé un minimoune et un anximum basé sur la population dans les grandes villes et sur les besoins du service dans les villes moins importantes et les cantons. D'ap ès cette loi, le nombre des notaires de leur arrondissement peut être porte a 60; jusqua a ce jour ce chiffre n'a pas été atteint et rien ne prouve l'urgence ou la mé essité de le compéter.

chiffre n'a pas été atteint et rien ne prouve l'argence ou la nécessité de le compéter.

Au contraire, l'instruction gratuite donnée par l'État, éténdant chaque jour ses bienfaits dans nos villes et nos campagnes, aura pour conséquence nécessaire d'enlèver aux notaires un nombre considérable d'affaires qui, dans un temps plus ou moins eloigné, et lorsque l'instruction aura fait de nouveaux progrès, seront traitées par actes sous seings-privés. Et c'est dans un moment où le ministère du notaire doit perdre de son importance, et où les besoins tendent à s'accroître, que M. le ministre de la justice, vient soliteiter de la Chambre la faculté de pouvoir nommer en Belgique 471 nouveaux notaires, dont 31, dans l'arrond ssemen de Tournay en particulier. La loi actuelle ne lasse donc pas assez d'elatitude, il faut une concession plus large au détriment de l'institution. Si ce malheureux systeme venait a prévaloir, ils n'hésitent pas a'le dire, Messieurs, on verrait bientôt surger une funeste concurrence qui avivilrait les notaires, en déconsidérant leur profession.

Ils rapporteront ir is l'appun de la thèse qu'ils sontiennent, l'opinion d'un savant ecrivain ors de la discussion de la loi de v ntôse, « une profession, « dissit-il, ne peut être bien renplie qu'autont que celui qui s'y adonne, « trouve dans son exercice bonnée, intelligent et assidu, des noyeus d'existence pour lui et sa famille. . . Il vout anieux faire quelques pas pour « aller chercher un notaire occupé et instruit, ou l'attendre quelques noments, que d'en avoir plusieurs à sa porte, dont le désœuvrement traine a sa suite l'ignorance, la misère et les vices « Quaut aux autres dispositions du projet de loi qu'ils combattent, ils pentent.

sus suite l'ignorance, la mière et les vices 

Quant aux nutres dispositions du projet de loi qu'ils combattent , ils pensent, Messieurs, que si M. le ministre de la justice avait jugé convenable de ententre préalablement les membres de l'ordre judiciaire et les chambres de notaires (mesure ordinairement survie a l'égard des intèressés, dans la présentation d'un projet de loi d'une importance même se condaire), il serait parvenu à étabrir des garanties plus positives et plus salutaires à l'exercice de leur professant, soit en abroggant les dispositions transitoires de la loi de ventôse, relait es a la dispense du stage, sans leur donner une plus grande extension, soit en établissant un meilleur mode d'examen, en harmonie avec les épreurs à a subir pour les antres bramèrs scientifiques, ou en exigeant un stage plus consciencieux et même plus long, etc., etc.

D'après ers observations et celles qui vous ont été adressées par leurs collègues des autres arrondissements, ils ne doutent pas, Messieurs que vous refusiez voire approbation a ce ma excontreux, rojet de desoiganisation notariale, et que vous maintenu z ansi dons son intégrité, une institution d'interêt public, contre laquelle la Societé belge n's jamais en lieude se plaindre. C'est dans cette confiance qu'ils attendent le résultat de voire décision.

Veuilez agtèer, aessaeurs, l'hommage de leur profund respect.

(Suivent les Signaturés)

Tourney, le 23 mai 1846.

La section centrale pour l'examen de la loi sur l'enseignement moyen, est constituée.

La cinquième section vient de nommer M. Damortier pour son rapporteur.

Ainsi la section centrale est composée de : M. Liedts, president, et de MM. Brabant, Coppicters, Delfosse , Dumortier, Éleussa et Rogier.

Le correspondant de Bruxelles du Journal de Charleroy nous fait connaître une particularite qui se rattache au proces résultant du pamphlet adressé aux classes ouvrières :

Le juge d'instruction de Louvain a saisi chez M. Van den Brocck-Moens, a Tirlemont , une lettre de M. Felix Delhasse, directeur du Debat social, dans laquelle celuici se felicite de l'entraîuement qu'exercent les démocrates de l'Alliance sur les importants et les peureux de l'ancien libéralisme.

- On lit dans l'Emancipation d'hier au soir.

· Comme nous le pressentions, le roi des Pays-Bas en quittant la Haye le 27 dans la matinée, est parti avant que les derniers arrangements relatifs a notredifferent commercial fussent radicalement arrêtés. »

- Le Senat est convoqué pour joudi, 4 Juin prochain, à deux heures.

- On lit dans une feuille de Courtray :

« Les faits denoncés dernierement a la Chambre des Représentants relativement à un nouveau procede employe par la douane française pour reconnaître si les toiles sont teintes, se confirment et ne font que trop presumer que la France veut poser un precedent qu'elle in-voquera après l'adoption du traite du 13 décembre 1845. une nouvelle saisie vient d'être operec pour compte d'un négociant de Lille; sur dix-neuf pieces introduites comme ecrues, six ont été déclarées teintes. On est est appel devant la commission établic a Paris. Il y a plus : les previsions que M. de Haerne a manifestees a la Chambre, quant à la possibilite d'appliquer le procedé chimique employé par la douane, aux fils aussi bien qu'aux toiles, se réalisent deja : on nous assure que la semaine dernière plusieurs balles de fils declarés ecrus ont eté arrêtées comme fils teints. La douane pour être conséquente avec elle même, devrait également confis-quer les, lins, car ceux-ci par l'emersion dans la prossinte, combince avec l'acide muriatique, produisent la couleur bleue aussi bien que les toiles et les fils, mais elle n'aura garde d'en agir ainsi; la France a besoin de